



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

N° 2012-DLP/BUPE-195 du 05 MARS 2012

mettant en demeure la société EURO DIEUZE INDUSTRIE de respecter sous un délai de trois mois les prescriptions des articles I.5 et I.1 (en ce qui concerne le fonctionnement des trappes de désenfumage) de l'arrêté préfectoral n°2008-DEDD/IC-68 du 17 mars 2008, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de DIEUZE.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.514-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° DCTAJ-2011-110 du 14 juin 2011 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-68 du 17 mars 2008 autorisant la société EURO DIEUZE INDUSTRIE à poursuivre l'exploitation du centre de traitement de piles alcalines et salines, à traiter des déchets dangereux et non dangereux, à exploiter un centre de transit de déchets et agréant ladite société pour l'exploitation d'une installation de traitement et de décontamination de déchets contenant des PCB sur le territoire de la commune de DIEUZE ;

VU les articles I.1 et I.5 de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2008 précité ;

CONSIDERANT l'incendie qui a affecté le 25 décembre 2011 des installations réglementées par l'arrêté préfectoral du 17 mars 2008 précité ;

VU l'article I.1 de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2008 qui précise que « *les installations sont aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux prescriptions du présent arrêté* » ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation ayant abouti à la parution de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2008 précité mentionne que les trappes de désenfumage sont des moyens de protection contre un sinistre ;

Considérant que les trappes de désenfumage n'ont pas fonctionné lors de l'incendie du 25 décembre 2011 ;

Considérant que le dysfonctionnement des trappes de désenfumage n'a pu que favoriser la montée en température dans le bâtiment sinistré et influencer sur l'intégrité du câblage électrique à l'origine du non fonctionnement de l'ouverture d'une porte sectionnelle d'accès au bâtiment ;

Considérant que les trappes de désenfumage n'ont pas assuré leur rôle de protection, notamment vis-à-vis de la limitation des effets thermiques à l'intérieur du bâtiment sinistré ;

Considérant dès lors que les prescriptions de l'article I.1 de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2008 précité ne sont pas respectées ;

VU l'article I.5 de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2008 précité qui précise que « *L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :*

...
prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments » ;

Considérant au regard des éléments fournis par l'exploitant à la suite du sinistre du 25 décembre 2011 que les consignes d'exploitation n'ont pas été respectées ;

Considérant que l'exploitant avait connaissance du risque d'échauffement des broyats de piles ;

Considérant que ce non respect des consignes d'exploitation a été à l'origine de l'incendie du 25 décembre 2011 ;

Considérant que l'exploitant a ainsi exploité les installations sans prendre toutes les dispositions nécessaires pour prévenir l'incendie ;

Considérant dès lors que les prescriptions de l'article I.5 de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2008 précité ne sont pas respectées ;

Considérant les dangers et inconvénients générés par le non respect des prescriptions réglementaires pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et notamment vis-à-vis des conséquences d'un incendie ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société EURO DIEUZE INDUSTRIE est mise en demeure de respecter, sous un délai de trois mois, les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-68 du 17 mars 2008 :

Article I.1 : fonctionnement des trappes de désenfumage afin qu'elles assurent leur rôle de protection contre un sinistre ;

Article I.5 : exploitation des installations de manière à prévenir l'incendie.

Article 2 : En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement. (livre V, titre 1).

Article 3 : Droits des tiers

En vertu de l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

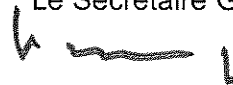
-par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, la Sous-Préfète de CHÂTEAU-SALINS, le Maire de DIEUZE, les Inspecteurs des Installations classées, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,



Olivier du CRAY.